

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2013

RELATIF À LA VILLE ET À LA COHÉSION URBAINE - (N° 1337)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE88

présenté par

M. Vercamer, M. Richard, M. Benoit, M. Sauvadet et M. Tuaiva

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 3, après les mots :

« mise en œuvre »,

Insérer les mots :

« par les communes, en lien avec les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés et le cas échéant, les collectivités territoriales et organismes partenaires, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de ce projet de loi est d'inscrire les nouveaux contrats de ville dans une perspective intercommunale, de manière à renforcer l'équité de l'intervention publique dans les territoires concernés, et de garantir l'équilibre du développement des quartiers où se développent des programmes d'action relevant de la politique de la ville. Toutefois, cet objectif ne doit pas masquer le rôle central de la commune comme échelon de mise en œuvre de la politique de la ville sur son propre territoire. Au contraire, le projet de loi doit réaffirmer cette mission de la commune dans nouveau cadre de la gouvernance de la politique de la ville, sauf à déposséder la commune et in fine, le maire, de leurs pouvoirs d'intervention sur les quartiers dont ils connaissent à la fois les difficultés et les attentes. C'est l'objet du présent amendement.